

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL ET SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE
PERIMETRE DE LA COMMUNE**

Le Maire d'ALBA LA ROMAINE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la Délibération n° 2017/08 du 22 février 2017 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à **50 € (cinquante euros)** pour la pose d'une grue avec une durée limitée à 3 mois.

VU la demande présentée le 08 juillet 2026 par Mr PEREIRA ESTEVES Amilcar pour l'entreprise TME pour la mise en place d'une grue sur le domaine public pour des travaux chez Mme LEDU Véronique au 152 rue de la planchette 07400 alba la romaine du 01 septembre au 30 septembre 2026.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la circulation piétonne et la sécurité publique ; qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TME est autorisée à occuper le domaine public communal pour la pose d'une grue au 152 rue de La Planchette 07400 Alba la Romaine.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour la durée nécessaire des travaux soit du 01 septembre au 30 septembre 2026

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise TME, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise TME.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra payer une redevance d'occupation du domaine public à la mairie correspondant à la mise en place d'une grue cette somme est de **cinquante euros** pour trois mois maximum.

ARTICLE 4 : Les dépôts et installations de chantier ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales. La fabrication des mortiers et bétons est interdite sur la chaussée, les trottoirs, parkings et dépendances du domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis en état.

ARTICLE 5 : La personne chargée des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations ou de l'insuffisance de la protection.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la circulation et la sécurité. Une signalisation appropriée devra être mise en place en tant que de besoin par le demandeur. Attention à la mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut que pour ce qui concerne l'occupation du domaine public. Il ne dispense pas des formalités d'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Mr Amilcar PEREIRA ESTEVES pour l'entreprise TME

Fait à Alba la Romaine le 31 juillet 2026

Le Maire.

BOUNIARD Philippe.

